



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais

Janvier 2018

RAPPORT DU GROUPE *AD HOC* SUR LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE¹

Paris (siège de l'OIE), 23 - 25 janvier 2018

Rapport : Docteur Howard Batho, expert Programme d'appui sur la législation vétérinaire (PALV) / Processus PVS
et Président du Groupe *ad hoc*

Versions de travail du chapitre 3.4., du questionnaire et de la brochure : Docteur David Sherman, Coordinateur PALV

Procès-verbal : Mme Camille Loi, Assistante PALV

Le Docteur Howard Batho, expert PALV/Processus PVS, et le Docteur David Sherman, Coordinateur du Programme d'appui à la législation vétérinaire (PALV), ont souhaité la bienvenue aux membres du Groupe *ad hoc* de l'OIE (groupe *ad hoc*) sur la législation vétérinaire.

L'ordre du jour adopté ainsi que la liste des participants figurent respectivement aux Annexes I et II. Le groupe *ad hoc* était présidé par le Docteur Howard Batho. Madame Ambra Gobena s'est excusée de ne pas pouvoir participer et a transmis au Docteur Sherman ses commentaires sur le questionnaire PALV pour appuyer l'examen prévu à l'ordre du jour.

Les documents et les liens suivants avaient été mis à disposition avant la réunion :

- Questionnaire PALV (parties 1 et 2, ainsi que notes de consultation)
- Stratégie de l'OIE pour la réduction des menaces biologiques
- Lignes directrices de l'OIE pour la gestion des catastrophes et la réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire
- Convention sur les armes biologiques
- Résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU
- Guide législatif de mise en œuvre à l'échelon national de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU
- CICR-VERTIC : Loi type sur les crimes liés aux armes biologiques ou à toxines
- VERTIC – Guide de réglementation en vue de l'application à l'échelon national de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et les dispositions pertinentes de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU
- VERTIC : Loi type pour la mise en œuvre à l'échelon national de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et les dispositions pertinentes concernant les armes biologiques de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU.

1. **Allocution de bienvenue**

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a souhaité la bienvenue aux membres du groupe *ad hoc*. Elle leur a rappelé de **bien faire la distinction entre les objectifs et les moyens** lors de leur examen du chapitre 3.4 sur la législation vétérinaire du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (désigné ci-après par *Code terrestre*) afin de déterminer si la base législative pour la réduction des menaces biologiques dans le domaine vétérinaire était susceptible d'être clarifiée, le *Code terrestre* ne devant comprendre que des éléments relevant du champ d'application des normes, sans trop de détails, afin de susciter une prise de conscience de l'obligation à résoudre la question des menaces biologiques, mais sans être prescriptif sur la manière de le faire. Les membres du groupe *ad hoc* devront donc trouver le bon équilibre entre les ajustements utiles à apporter au *Code terrestre* et les éléments susceptibles d'être développés dans des lignes directrices séparées.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe *ad hoc* traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de septembre 2018 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes/commissions-specialisees-et-groupes-de-travail-ad-hoc/commission-du-code-et-rapports/rapports-tahsc/>

La Directrice générale de l'OIE a saisi cette opportunité pour présenter la Docteure Karen Bucher, Chargée de mission à l'OIE et responsable de la création de l'Observatoire de l'OIE, un projet destiné à servir d'outil de suivi des progrès faits et des contraintes rencontrées par les Pays membres de l'OIE (« Membres de l'OIE ») dans la mise en œuvre des normes de l'OIE. La participation de la Docteure Bucher au groupe *ad hoc* lui permettra de rassembler des idées pour la conception de cet Observatoire qui a pour objectifs : d'explorer si et comment les Membres de l'OIE prennent en compte les normes de l'OIE dans leur législation vétérinaire et dans leurs processus décisionnels, notamment en matière d'échanges internationaux ; de déterminer la pertinence, l'efficacité et la praticabilité des normes de l'OIE pour les Membres, afin de leur proposer des solutions. Les résultats escomptés sont : une mise en œuvre plus efficace des normes de l'OIE et un soutien à l'OIE lui permettant de développer un axe plus stratégique vers ses activités de renforcement des capacités.

2. Exposés d'introduction

Le Docteur Sherman a présenté un bref historique du groupe *ad hoc* et du Programme d'appui sur la législation vétérinaire, dont la chronologie est résumée ci-dessous.

- Les missions d'évaluation PVS ayant, dès leurs débuts, mis en évidence des lacunes dans la législation vétérinaire des Membres de l'OIE, le Programme d'appui sur la législation vétérinaire (PALV) a été lancé en 2008, avec des missions pilotes dès 2007.
- En 2009, à la demande de ses Membres, l'OIE a élaboré des *Lignes directrices sur la législation vétérinaire*, définissant les éléments essentiels que la législation devrait couvrir pour répondre aux normes de l'OIE.
- En 2010, la première Conférence mondiale de l'OIE sur la législation vétérinaire s'est tenue à Djerba, Tunisie, et a recommandé que l'OIE propose l'adoption de ces *Lignes directrices* au titre de normes dans le *Code terrestre* de l'OIE.
- En réponse à cette recommandation, l'OIE a invité un Groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire à élaborer un projet de chapitre sur la législation vétérinaire. Les premières réunions du Groupe ont eu lieu en juillet 2011, en janvier et en septembre 2012 ainsi qu'en avril 2013.
- Le projet de chapitre sur la législation vétérinaire a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée mondiale des Délégués lors de la 80^e Session générale de l'OIE, en mai 2012, et sa mise à jour l'a été lors de la 81^e Session générale, en mai 2013. Il constitue désormais le chapitre 3.4. du *Code terrestre*.

Le Docteur Sherman a également présenté le projet canadien de lutte contre les menaces biologiques intitulé « Programme d'appui de l'OIE pour la législation vétérinaire aux Amériques », résumé ci-dessous :

À la suite de la Conférence mondiale sur la réduction des menaces biologiques tenue en juin 2015 au siège de l'OIE, le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son Programme de partenariat mondial du Ministère des Affaires Étrangères, du Commerce et du Développement, a octroyé une subvention à l'OIE pour mettre en œuvre ce projet. L'objectif de ce projet est de renforcer la sécurité sanitaire et d'améliorer la préparation des nations à la réduction des menaces biologiques en consolidant les bases législatives dans le domaine vétérinaire de tous les pays d'Amérique. Le Canada a demandé qu'avec ce projet, l'OIE concentre ses efforts sur les Pays membres de l'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et de la santé animale (OIRSA).

Les principales activités définies pour ce projet sont les suivantes :

- Formation des experts PALV de l'OIE concernant la législation sur les menaces biologiques (décembre 2016)
- Missions pilotes d'identification relatives à la législation sur les menaces biologiques : Belize (2016), Panama (2017), Guatemala (2018)
- Atelier sur la législation et la réduction des menaces biologiques pour les Pays membres de l'OIRSA (juin 2017)
- Groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire relative à la réduction des menaces biologiques (le groupe *ad hoc* dont il est question ici - janvier 2018)

Le cadre législatif pour la réduction des menaces biologiques a été présenté par la Docteure Sonia Drobysz, juriste principale au Centre de recherche, de formation et d'information sur la vérification (Vertic). Elle a notamment décrit :

- Le contexte et les principales dispositions de la Convention de 1972 sur les armes biologiques et toxiques (CABT), de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations-Unies (UNSCR 1540, 2004) et des législations nationales.
- Les différents types de dispositions devant être inclus dans la législation nationale.
- Les définitions des termes « armes biologiques », « agent biologique » et « toxine ».
- Les outils Vertic, notamment les fiches techniques à propos de la CABT, la base de données sur la législation, les lois type et l'assistant de rédaction législative en ligne.

Lors de la présentation de la Docteure Drobysz, les membres du groupe *ad hoc* ont noté l'importance de sensibiliser les membres des Services vétérinaires quant à l'existence de points nationaux de contact auprès de l'Unité d'appui à l'application de la Convention et quant à la pertinence d'échanger avec eux. De fait, parmi les rôles de cette Unité d'appui, basée à Genève (Suisse), figurent : la promotion de l'universalisation de la réduction des menaces biologiques; le rôle de cette Unité comme point focal pour l'échange d'informations sur les mesures de mise en œuvre à l'échelon national et son rôle de bureau central pour les demandes et les offres d'assistance. Parmi les dispositions qui doivent être incluses dans la législation nationale, l'une a trait à l'identification de points de contact nationaux de ce genre.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que la résolution UNSCR 1540, tout comme le *Code terrestre* de l'OIE, sont axés sur les obligations et les objectifs, mais ne décrivent pas en détails les moyens d'y parvenir.

3. Examen du chapitre 3.4. du *Code terrestre* de l'OIE

La seconde partie du premier jour a été consacrée à l'examen de la qualité et de l'utilité du chapitre 3.4. sur la législation vétérinaire du *Code terrestre* de l'OIE, dans sa version actuelle, tel qu'il a été élaboré en 2011 - 2012 par le groupe *ad hoc* de l'OIE sur la législation vétérinaire et tel qu'il a été approuvé lors de la 80^e Session générale. Les objectifs de cet examen étaient doubles :

- évaluer l'adéquation de ce chapitre dans le temps, de manière générale ainsi que comme outil de base les missions d'identification sur la législation vétérinaire et pour aider à l'élaboration de nouvelles législations selon les accords du programme d'appui sur la législation vétérinaire, et
- en réviser le texte pour déterminer si la base législative sur la réduction des menaces biologiques dans le domaine vétérinaire est susceptible d'être clarifiée.

Les membres du groupe *ad hoc* ont examiné le chapitre en se concentrant sur les éléments relatifs au champ d'application des normes, comme demandé par la Directrice générale de l'OIE dans son allocution d'ouverture : ils ont défini différentes possibilités d'insérer des formulations légalement contraignantes pour traiter du risque de menaces biologiques et plusieurs occasions d'introduire des formulations permettant de sensibiliser sur les menaces biologiques – laissant les détails de la mise en œuvre aux pays eux-mêmes.

Le Docteur Sherman a donné l'exemple d'un Délégué de l'OIE qui estimait, vu l'ordre du jour chargé, qu'il n'y avait pas de raison que les Délégués traitent en priorité de la réduction des menaces biologiques tant que celle-ci ne figurait pas dans le *Code terrestre*. D'autres Délégués pourraient partager ce point de vue ; le Docteur Sherman a donc souligné l'importance de faire référence à la réduction des menaces biologiques dans le chapitre 3.4.

Les détails de cet examen et les propositions des membres du groupe *ad hoc* ont été incorporés dans une version de travail du chapitre 3.4. révisé (Annexe III – a). La justification des révisions proposées au chapitre 3.4. figure à l'Annexe III – b).

L'intégration de la réduction des menaces biologiques dans ce chapitre a soulevé la question de consacrer une section séparée du chapitre à la réduction des menaces biologiques ou d'intégrer les dispositions la concernant dans le chapitre actuel. Il a été rappelé que la Directrice générale de l'OIE n'était pas favorable à la création d'un chapitre spécifique sur la réduction des menaces biologiques dans le *Code terrestre* lui-même.

La même question se pose avec le questionnaire PALV et avec les rapports sur les missions d'identifications PALV sur la législation vétérinaire spécifiquement axées sur la réduction des menaces biologiques. Pour ces rapports, deux formats ont été testés lors des missions d'identification pilotes mentionnées plus haut: au Belize, un rapport séparé sur la réduction des menaces biologiques en complément du rapport standard ; au Panama, un seul rapport fusionné. La première expérience s'est avérée plus positive en termes d'évaluation des informations spécifiques à la réduction des menaces biologiques et de préservation de l'intégrité du rapport général de mission. Les membres du groupe *ad hoc* ont été informés que l'option d'un rapport séparé sur les menaces biologiques (ou « annexe ») serait privilégiée pour les prochaines missions d'identification.

Le risque qu'il y a à fournir des modèles législatifs aux pays a été mentionné : la Docteure Drobysz a expliqué que, malgré les modèles Vertic disponibles en ligne, les pays avaient besoin du soutien des experts Vertic pour adapter ces modèles à leur situation individuelle.

Il a en outre été suggéré :

- d'introduire la biosûreté et la biosécurité dans la représentation graphique du domaine vétérinaire pour mieux sensibiliser à leur importance (par exemple, laboratoires, installations de traitement, fermes) (voir figure 1) – cette représentation graphique étant souvent utilisée lors des missions du Processus PVS ou du Programme d'appui sur la législation vétérinaire ainsi que dans les présentations faites par le personnel de l'OIE ;
- de développer la partie introductive du chapitre 3.4. et/ou d'ajouter une note de pied de page précisant que les dispositions s'appliquent au domaine aquatique ;
- de développer la partie introductive du chapitre 3.4. afin d'introduire le concept de législation de ce chapitre – il a toutefois été relevé que le public cible du *Code terrestre* est supposé connaître ces informations ;
- de partager avec la FAO le document d'orientation de l'OIE pour les experts destinés à conduire des missions d'identification sur la législation vétérinaire / sur la réduction des menaces biologiques, de proposer à la FAO de partager son document d'orientation similaire sur la résistance aux antimicrobiens afin d'harmoniser l'approche de la législation vétérinaire par ces deux organisations.

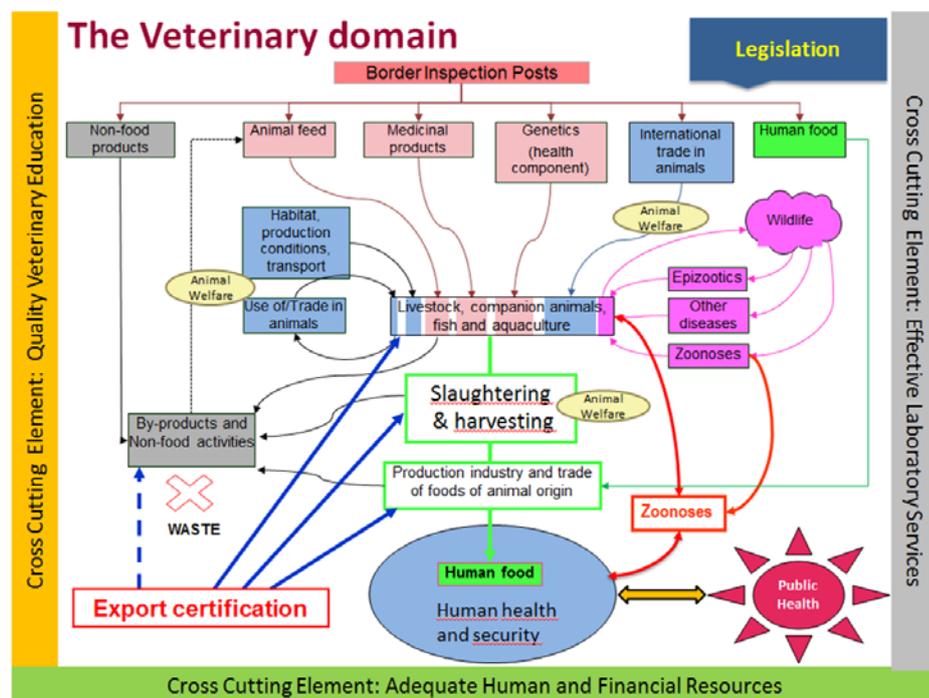


Figure 1 – Le domaine vétérinaire

Finalement il a été convenu de développer pour les missions d'identification sur la législation vétérinaire/sur la réduction des menaces biologiques:

- le document d'orientation pour les experts appelés à effectuer ces missions ;
- un modèle de rapport spécifique sur la réduction des menaces biologiques, à annexer au rapport usuel.

Le Docteur Sherman a annoncé que les révisions proposées pour le chapitre 3.4. (parallèlement à ce rapport du groupe *ad hoc*) seraient soumises à l'examen de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (désignée ci-après par la « Commission du Code ») lors de sa réunion de septembre 2018. Il a été décidé que la version ébauchée lors de cette réunion du groupe *ad hoc* serait assortie de commentaires/explications avant d'être présentée et qu'un soutien additionnel des membres du groupe *ad hoc* serait sollicité à cette fin.

L'examen du chapitre 3.4. s'est terminé au matin du deuxième jour.

4. Examen du questionnaire du Programme d'appui sur la législation vétérinaire

Le reste du deuxième jour ainsi qu'une partie du troisième jour ont été consacrés à l'intégration des questions sur la réduction des menaces biologiques dans le questionnaire du Programme d'appui sur la législation vétérinaire (Partie I et II), utilisé lors des missions d'identification pour déceler les éventuelles lacunes de la législation vétérinaire existante. Il a été mentionné que les questions relatives à la résistance aux agents antimicrobiens pourront y être intégrées de la même manière en temps utile.

Ce fut également l'occasion de réviser ce questionnaire pour en faciliter l'utilisation générale lors des missions d'identification. Ce besoin d'amélioration ressort des contributions des experts PALV, faites notamment lors de la session de rendu des experts PALV qui s'est tenue le 8 décembre 2016 à Paris (France), immédiatement après le séminaire de formation sur la législation et la réduction des menaces biologiques pour les experts du Programme d'appui sur la législation vétérinaire (PALV).

Les commentaires et les suggestions des experts étaient tous intéressants et utiles. Certains étant contradictoires, tous n'ont cependant pas tous pu être conciliés et le Docteur Sherman, en sa qualité de Coordinateur PALV, a été contraint, avec l'aide des membres du groupe *ad hoc*, de trancher.

Concernant l'intégration d'un contenu spécifique à la réduction des menaces biologiques dans le questionnaire, il a été décidé que :

- Il y avait plus de flexibilité pour inclure des éléments sur la réduction des menaces biologiques dans le questionnaire que dans le chapitre 3.4., le questionnaire étant un outil d'établissement des faits et non un document de normes. Après discussion entre les membres du groupe *ad hoc*, il a été décidé d'aborder ce point de deux manières – premièrement, en intégrant un énoncé spécifique aux menaces biologiques dans le questionnaire existant, aux sections appropriées (telles que laboratoires ou lutte contre les maladies) afin de sensibiliser à la nécessité d'une législation vétérinaire pour traiter de la réduction des menaces biologiques. Ce contenu sera intégré au questionnaire pour être utilisé lors de chaque mission d'identification. Deuxièmement, en ajoutant une section complémentaire sur la réduction des menaces biologiques à la fin de la Partie II du questionnaire (nouveau Titre 10) qui comprenne les questions de réduction des menaces biologiques susceptibles d'être utilisées durant les missions d'identification sur la législation vétérinaire uniquement axées sur la réduction des menaces biologiques.

Concernant l'évaluation générale de la législation, il a été décidé que :

- Le questionnaire pourrait être modifié et ne pas refléter exactement le chapitre 3.4., même si actuellement il correspond au chapitre 3.4. Par conséquent, la version révisée du questionnaire pourra être utilisée avant que la Commission du Code n'approuve les propositions du groupe *ad hoc* pour le chapitre 3.4.
- « Le plus simple possible » : le niveau de détail utile pour le questionnaire devrait tenir compte de sa pertinence pour l'évaluation et garantir qu'il soit compréhensible pour les Délégués. Il sera ensuite de la responsabilité des experts PALV, lors des missions, d'approfondir selon le chapitre 3.4.
- Le questionnaire devrait être joint à la lettre accusant réception de la demande officielle du pays pour une mission d'identification.

- Garder le questionnaire sous forme d'annexe au rapport de mission d'identification permettra aux lecteurs familiers avec ce format de rapport de trouver rapidement les informations essentielles. Il a également été reconnu que ce questionnaire serait très utile pour remplir le rapport de mission.
- Passer – comme c'est souvent le cas – plusieurs jours de la mission à finaliser le questionnaire laisse moins de temps pour traiter d'autres aspects nécessaires au rapport. Même si le questionnaire était transmis plus tôt au pays, cela ne changerait rien au fait qu'il demande du temps pour être révisé et complété durant la mission elle-même. La solution est d'en simplifier les questions afin de diminuer la frustration du pays et des experts.
- La « Question 5 » (Q5 de la Partie I) a été jugée trop compliquée, et devrait être supprimée. Comme l'intention première de Q5 était d'identifier l'Autorité compétente responsable pour chacune des lois associées aux différents aspects du domaine vétérinaire, il a été convenu que Q5 pourrait être remplacée par une simple liste de lois à fournir par le pays avant la mission d'identification et désignant l'autorité responsable pour chaque loi. Le Docteur Sherman élaborera un document type pour cette liste avec le soutien de Madame Loi.
- Les questions ouvertes ou ambiguës devraient être évitées.

Durant le deuxième jour de la réunion du groupe *ad hoc*, le Docteur François Caya, Chef du Service des Actions régionales, et le Docteur John Stratton, son Adjoint, sont venus saluer les membres du groupe *ad hoc* et présenter le Docteur Stratton que certains des experts n'avaient pas encore rencontré.

Le Docteur Caya a saisi cette occasion pour souligner que, dans le Processus PVS tel qu'il évolue (à la suite du forum de réflexion sur le Processus PVS d'avril 2017 au siège de l'OIE), la législation ferait partie du « soutien ciblé » (remplaçant le terme de « traitement »).

En raison de la longueur du questionnaire, sa version révisée ne figure pas dans ce rapport mais elle est disponible sur demande.

5. Révision du projet de brochure pour les Délégués de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques

Le troisième jour, les membres du groupe *ad hoc* ont révisé un projet de brochure pour les Délégués de l'OIE sur l'importance d'un cadre légal solide pour contrôler efficacement les menaces biologiques dans le domaine vétérinaire.

Une première version de travail de la brochure, ébauchée par le Docteur Sherman avec le soutien de Madame Loi, a été envoyée aux membres avant la réunion pour qu'ils y apportent leurs commentaires et leurs suggestions avant d'en discuter lors de la réunion du groupe *ad hoc*.

Les détails de la révision et des propositions faites par les membres du groupe *ad hoc* ont été incorporés dans le projet par le Docteur Sherman (Annexe IV).

Il a été décidé de :

- veiller à la concision de la brochure et de se concentrer sur les aspects de communication, l'objectif étant d'orienter la vision des Délégués ;
- se concentrer sur l'utilisation abusive délibérée d'agents biologiques ou de toxines, même si la stratégie de l'OIE en matière de menaces biologiques vise aussi bien l'utilisation accidentelle que l'utilisation intentionnelle ;
- insister sur la sécurité des laboratoires ainsi que sur la sécurité sur le terrain (dans les fermes) ;
- contacter la Docteure Jennifer Lasley, Coordinatrice de projet au Service des programmes de l'OIE afin d'examiner si l'évaluation de la réduction des menaces biologiques ou une partie de celle-ci pourrait être intégrée dans l'outil PVS pour les laboratoires.

Il a été suggéré d' :

- inclure des barres latérales (par exemple, pour des exemples) ou des illustrations dans la brochure. Exemples susceptibles d'être utilisés : études de cas réels (par exemple, attaques à l'anthrax en 2001 à New York) et/ou incidents potentiels (par exemple, FA² aux États-Unis d'Amérique). Le Docteur Sherman a accepté de préparer une ébauche de barre latérale de ce type comme support de réflexion pour le groupe *ad hoc*.

Le Docteur Batho a ensuite relevé que la brochure ne précisait pas si les Délégués de l'OIE intéressés à une mission d'identification sur la législation vétérinaire / réduction des menaces biologiques pouvaient en faire la demande à la Directrice générale de l'OIE lorsqu'une mission d'identification normale avait déjà été effectuée dans leur pays. Le Docteur Sherman a répondu que l'OIE n'avait pour le moment pas arrêté de position à ce sujet et qu'elle étudierait chaque demande au cas par cas, selon les fonds disponibles. Cependant, dans le cas où une mission standard d'identification aurait déjà été effectuée et qu'une mission d'identification sur la législation vétérinaire / sur la réduction des menaces biologiques soit organisée, celle-ci serait plus spécifiquement axée sur la réduction des menaces biologiques.

Après la réunion, le projet de brochure sera envoyé aux membres du groupe *ad hoc* pour commentaire avant d'être finalisé. Les modalités de sa distribution aux Délégués de l'OIE seront définies ultérieurement.

Comme mentionné plus haut, la révision du questionnaire a continué pendant le troisième jour. Il a été décidé d'accorder la priorité à la brochure, de sorte que les experts puissent ensuite disposer, et que le groupe *ad hoc* se consacrerait plus tard aux questions d'ordre général du questionnaire.

6. Observations finales

Le Docteur Sherman a rappelé que le soutien des membres du groupe *ad hoc* serait requis pour finaliser les travaux relatifs au chapitre 3.4. du *Code terrestre*, au questionnaire PALV et à la brochure pour les Délégués de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques. Le Docteur Sherman finalisera les versions de travail de ces documents une fois la réunion du groupe *ad hoc* terminée et les enverra ensuite à ses membres.

L'importance de conserver la trace de toutes les modifications apportées (des toutes premières jusqu'aux dernières) sur la même version de travail, afin d'en faciliter l'harmonisation et la traduction en français et en espagnol, a été soulignée.

La liste ci-dessous reprend les idées collatérales exprimées durant les délibérations du groupe *ad hoc* ; elle a été dressée pour être reprise ultérieurement. Elle comprend notamment certains points où une modification du chapitre 3.4. pourrait impliquer la nécessité de modifications ailleurs dans le *Code terrestre* :

- Définition de la biosécurité : OIE vs autres ;
- Introduction du *Code terrestre* ;
- Définition des produits biologiques ;
- Définition plus large du terme « laboratoire » dans le *Code terrestre* ;
- Chapitre 6.1. du *Code terrestre* : inclure une référence au risque d'introduction ;
- Tenir compte des problèmes de biosécurité sur le terrain, par exemple avec les échantillons, les transbordements, etc. ;
- Usage constant des termes Services vétérinaires vs Autorité vétérinaire dans le *Code terrestre* ;
- Définition de la médecine / chirurgie vétérinaire ;
- Proposition d'inclure une référence à la CABT et à la Résolution 1540 de l'ONU dans la stratégie de l'OIE pour la réduction des menaces biologiques.

Les Docteurs Batho et Sherman ont remercié les membres pour leur participation fructueuse au groupe *ad hoc*.

.../Annexes

² FA : Fièvre aphteuse

GROUPE AD HOC SUR LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE
PROGRAMME D'APPUI DE L'OIE POUR LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE AUX AMÉRIQUES
23 - 25 janvier 2018

Ordre du jour

JOUR 1: 23 janvier 2018

- 09:00 Allocution de bienvenue – Docteur Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE
- Adoption de l'ordre du jour – Docteur Howard Batho, Président du groupe *ad hoc*
- Brève historique du Groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire – Docteur David Sherman
- Résumé du projet canadien sur les menaces biologiques “Programme d'appui de l'OIE pour la législation vétérinaire aux Amériques” – Docteur David Sherman
- Le cadre législatif pour la réduction des menaces biologiques: la Convention de 1972 sur les armes biologiques et à toxines, la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et les législations nationales – Docteur Sonia Drobysz
- Examen de la qualité et de l'utilité du Chapitre 3.4 sur la législation vétérinaire du *Code terrestre* de l'OIE dans sa version actuelle, tel qu'il a été développé en 2011-2012 par le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la législation vétérinaire et tel qu'il a été approuvé et adopté par l'Assemblée générale en mai 2012 dans le but:
- D'évaluer son adéquation dans le temps, de manière générale ainsi que comme outil de base pour les missions d'identification sur la législation vétérinaire et pour aider à l'élaboration de nouvelles législations selon les accords du programme d'appui sur la législation vétérinaire; et
 - D'en réviser le texte pour déterminer si la base législative sur la réduction des menaces biologiques dans le domaine vétérinaire est susceptible d'être clarifiée.
- 16:00 Fin du Groupe *ad hoc*

JOUR 2: 24 janvier 2018

- 09:00 Intégration des questions de préparation aux menaces biologiques dans le questionnaire PALV utilisé lors des missions d'identification pour déceler les éventuelles lacunes de la législation vétérinaire existante.
- 18.00 Repas au restaurant

DAY 3: 25 janvier 2018

- 09:00 Révision et finalisation du projet de brochure pour les Délégués de l'OIE sur l'importance d'un cadre légal solide pour contrôler efficacement les menaces biologiques dans le domaine vétérinaire.
- Observations finales
- 16:00 Fin du Groupe *ad hoc*

Des pauses café et des pauses déjeuner seront comprises durant les trois jours.

GRUPE AD HOC SUR LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

PROGRAMME D'APPUI DE L'OIE POUR LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE AUX AMÉRIQUES

23 - 25 janvier 2018

Liste des participants

Experts

Dr Howard Lawrence Batho
2 Imperial Gardens
Hythe Kent CT21 6FA
UNITED KINGDOM
bathoho@gmail.com

Mrs Anne Marie Lalonde
4379 Melrose Avenue
Montreal (Quebec)
CANADA
annemarielalonde@ymail.com

Dr Sonia Drobysz
Senior Legal Officer
Verification, Research, Training and Information
Centre (VERTIC)
Development House
56-64 Leonard Street
London EC2A 4LT
UNITED KINGDOM
sonia.drobysz@vertic.org

Dr John Woodford
Le Codero,
La Rochebeaucourt et Argentine
24340
FRANCE
jdwoodford@gmail.com

Dr R. Alexander Hamilton
Senior Analyst
United Nations Interregional Crime and Justice
Research Institute (UNICRI)
51 Rue Richard Lenoir
75011 Paris
FRANCE
hamilton@unicri.it

OIE Headquarters (12 rue de Prony - 75017 Paris, FRANCE)

Dr David Sherman
Coordinator of the Veterinary Legislation Support
Programme (VLSP)
Regional Activities Department (RAD)
d.sherman@oie.int

Dr Christine Uhlenhaut
Chargée de mission
Programmes Department
c.uhlenhaut@oie.int

Ms Camille Loi
Assistant to the Veterinary Legislation Support
Programme (VLSP)
Regional Activities Department (RAD)
c.loi@oie.int

Karen Bucher
Chargée de projet
Standards Department
k.bucher@oie.int

Justification des révisions proposées au

CHAPITRE 3.4.

LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

Contexte

En 2009, à la demande de Pays membres, l'OIE a élaboré des Lignes directrices pour la législation vétérinaire définissant les principaux éléments que la législation devrait couvrir pour répondre aux normes de l'OIE. En décembre 2010, la première Conférence mondiale de l'OIE sur la législation vétérinaire s'est tenue à Djerba en Tunisie. Cette Conférence a notamment recommandé que les Lignes directrices de l'OIE pour la législation vétérinaire soient adoptées au titre de normes dans le *Code terrestre*. En 2011, l'OIE a invité un Groupe *ad hoc* (groupe *ad hoc*) sur la législation vétérinaire à élaborer un projet de chapitre sur la législation vétérinaire pour le *Code terrestre*, reposant sur ces Lignes directrices, ce qui a été fait. Après différentes révisions et réponses aux commentaires des Pays membres, le projet de chapitre sur la législation vétérinaire a été présenté pour examen lors de la 80^e Session générale de l'OIE en mai 2012 et approuvé pour adoption comme chapitre 3.4. du *Code terrestre*. Le Groupe *ad hoc* s'est à nouveau réuni pour réviser son projet de chapitre sur la base des commentaires reçus des Pays membres lors de la Session générale de 2012 et la version révisée du chapitre 3.4. a été adoptée en 2013. Il s'agit de la version actuelle.

Depuis son adoption, le chapitre 3.4. a servi de base au Programme d'appui de l'OIE sur la législation vétérinaire (PALV) qui prévoit que des groupes d'experts PALV certifiés par l'OIE, comprenant un juriste et un vétérinaire, effectuent des missions d'une semaine dans un pays pour examiner la législation nationale et identifier ses éventuelles lacunes, redondances ou faiblesses au regard du chapitre 3.4. En utilisant ce chapitre à maintes reprises et en détail, les experts PALV ont identifiés certaines ambiguïtés et incohérences qui leur semblaient devoir être abordées lorsque l'occasion de réviser le chapitre se présenterait.

Dans le cadre du projet intitulé « Programme d'appui de l'OIE sur la législation vétérinaire aux Amériques », financé par le Programme de partenariat mondial du Canada et axé sur la législation vétérinaire dans le cadre de la réduction des menaces biologiques, l'occasion s'est présentée de réunir à nouveau le groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire. Cette réunion a eu lieu du 23 au 25 janvier 2018 au siège de l'OIE.

Les objectifs de la réunion de ce groupe *ad hoc*, approuvés par la Directrice générale, étaient les suivants :

- Réévaluer la qualité et l'utilité du chapitre 3.4 sur la législation vétérinaire du *Code terrestre* de l'OIE dans sa version actuelle, tel qu'il a été élaboré en 2011 - 2012 par le groupe *ad hoc* de l'OIE sur la législation vétérinaire et tel qu'il a été approuvé et adopté par l'Assemblée générale en mai 2012 dans le but :
 - d'évaluer son adéquation dans le temps, de manière générale ainsi que comme outil de base pour les missions d'identification sur la législation vétérinaire et pour aider à l'élaboration de nouvelles législations selon les accords du programme d'appui sur la législation vétérinaire, et
 - d'en réviser le texte pour déterminer si la base législative sur la réduction des menaces biologiques dans le domaine vétérinaire est susceptible d'être clarifiée.

Les délibérations du groupe *ad hoc* ont abouti à un certain nombre de propositions de modifications du chapitre 3.4.

Objectif

Afin d'aider la Commission du Code dans son examen des propositions de révision du chapitre 3.4., les justifications suivantes sont apportées :

Justifications

Article 3.4.1. - paragraphe 2. Compte tenu du mandat lui demandant de traiter des menaces biologiques dans le cadre du chapitre 3.4, le groupe *ad hoc* a estimé que ce paragraphe d'introduction au chapitre 3.4. qui attire l'attention sur les obligations internationales en matière de législation vétérinaire devrait également attirer l'attention sur les obligations internationales relatives aux menaces biologiques (cf. Convention sur les armes biologiques et résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies).

Article 3.4.1. - paragraphe 3. Sur la base de leur expérience de missions PALV, les experts PALV ont estimé qu'il était important d'attirer l'attention sur le fait que l'outil législatif ayant une incidence sur le domaine vétérinaire ne relève pas exclusivement de l'Autorité vétérinaire et que des textes législatifs pertinents peuvent exister et relever d'une autre Autorité compétente, l'expérience sur le terrain montrant que l'Autorité vétérinaire peut ne pas être familière des autres textes législatifs pertinents.

Article 3.4.1. - paragraphe 4. Enoncé ajouté par souci de cohérence avec le paragraphe 2 du point de vue des obligations relatives aux instruments internationaux.

Article 3.4.2. - Définitions. Les deux points suivant chaque terme défini ont été supprimés pour rendre le style plus cohérent avec les définitions du glossaire du *Code terrestre*.

Article 3.4.2. - Définition du domaine vétérinaire modifiée pour mettre l'accent sur les animaux plutôt que sur les humains.

Article 3.4.3. - sous-article 2, premier paragraphe. Le groupe *ad hoc* a estimé qu'il était suffisant d'identifier des lois applicables aux niveaux administratifs pertinents sans référence à la géographie, ce qui de fait semblait introduire une certaine confusion.

Article 3.4.3. - sous-article 2, nouveau second paragraphe. Le groupe *ad hoc* a noté, sur la base de l'expérience des experts en mission PALV, que de nombreux pays échouent à produire des réglementations après l'adoption d'une législation primaire. C'est pourquoi le groupe *ad hoc* est arrivé au constat que l'importance d'y parvenir devrait être soulignée, s'agissant d'un principe général.

Article 3.4.3. - sous-article 2, troisième paragraphe. Le groupe *ad hoc* a noté que nombreux sont les pays qui peuvent faire partie de communautés économiques régionales et peuvent donc être soumis à des lois régionales.

Article 3.4.3. - sous-article 4, premier paragraphe. La notion d'évaluation des répercussions est ajoutée pour attirer l'attention sur le fait qu'en plus d'être scientifiquement, techniquement et juridiquement solide, la loi doit être applicable et atteindre le but visé, ce qui constitue l'objet d'une analyse d'impact.

Article 3.4.3. - sous-article 5, première modification. La transparence est traitée séparément au point 3 qui précède et est donc supprimée ici.

Article 3.4.3. - sous-article 5, seconde modification. Le groupe *ad hoc* est arrivé au constat que, pour garantir que la législation soit techniquement pertinente, acceptable pour la société, etc., la notion d'actualisation régulière devrait figurer dans les principes généraux.

Article 3.4.4. - sous-article 1. Le groupe *ad hoc* a noté que la création d'autorités ou la définition des pouvoirs sont également importants mais ont été négligés ici.

Article 3.4.4. - sous-articles 2 et 3. Le groupe *ad hoc* a noté quelques redondances dans le contenu des sous-articles 2 et 3 et a proposé de les fusionner en un seul nouveau sous-article 2. Cela modifie la numérotation des sous-articles qui suivent.

Article 3.4.4. - sous-articles 4 et 5. Le groupe *ad hoc* a estimé qu'il y avait d'autres questions à traiter concernant les définitions en plus des ambiguïtés et que les questions d'ambiguïté dans le texte n'étaient pas uniquement relatives aux définitions mais également aux dispositions du texte ; c'est pourquoi le point 4 original a été étendu pour devenir le nouveau sous-article 3 auquel a été ajouté un nouveau sous-article 4 relatif lui aussi aux définitions et aux dispositions.

Article 3.4.4. - sous-article 7. Le groupe *ad hoc* a noté que le sous-article 7 était ambigu dans sa présentation actuelle. Le point-virgule a été supprimé, et les mots « à moins que » ajoutés pour indiquer clairement que le sous-article 7 propose deux alternatives spécifiques.

Article 3.4.5. - premier paragraphe. Le groupe *ad hoc* a décidé que le mandat légal, l'habilitation et l'organisation des Autorités compétentes ne devraient pas se limiter aux situations d'urgence mais aller au-delà et s'étendre à tous les sujets de préoccupation relatifs à la santé animale, au bien-être animal et à la santé publique.

Article 3.4.5. - deuxième paragraphe. Le groupe *ad hoc* a reconnu la nécessité d'établir que la responsabilité de traiter des menaces biologiques (et des catastrophes naturelles) était une obligation des Autorités compétentes pertinentes et a proposé d'ajouter un énoncé complémentaire à ce propos.

Article 3.4.5. - troisième paragraphe. À la lumière de l'adjonction à l'article 3.4.5 du pouvoir de déléguer des tâches relatives aux activités officielles, le groupe *ad hoc* a estimé qu'il était plus cohérent de faire référence au personnel autorisé en plus des agents officiels.

Article 3.4.5. - sous-article 1.a. Le groupe *ad hoc* a estimé que l'énoncé existant manquait de clarté et ne traduisait pas une intention pertinente. Une nouvelle formulation a été proposée pour en améliorer la clarté.

Article 3.4.5. - sous-article 1.c. Énoncé adapté par souci de cohérence avec la modification proposée à l'article 3.4.5 troisième paragraphe concernant les agents officiels et le personnel autorisé.

Article 3.4.5. - sous-article 1.d.iii. Le groupe *ad hoc* a estimé qu'il était important de clarifier que ces pouvoirs s'appliquent aux mesures sanitaires, mais pas à toutes les mesures sanitaires nécessaires. Il a néanmoins jugé important d'ajouter une référence aux mesures de quarantaine et de contrôle des déplacements à cette liste, dans la mesure où il s'agit de mesures sanitaires fondamentales.

Article 3.4.5. - sous-article 2. Le groupe *ad hoc* a estimé que la liste détaillée du sous-article 2 était essentiellement une répétition des éléments décrits dans le paragraphe introductif de ce sous-article et qu'elle n'était donc pas nécessaire, notamment si les termes « compétences requises » étaient ajoutés au paragraphe par souci d'exhaustivité.

Article 3.4.6. Les membres du groupe *ad hoc* ont exprimé de sérieuses réserves sur l'article 3.4.6 concernant la qualité rédactionnelle générale et la clarté des intentions. Il a été souligné que, dans le texte original, le sous-article 2b semble faire double emploi avec les sous-articles 1 a-d. Le texte original suggère également que les critères de réglementation des professions (sous-article 1 a-d) devraient être inclus dans les textes législatifs tandis que le sous-article 2b suggère que les pouvoirs pour élaborer ces critères devraient être délégués à un organisme statutaire vétérinaire. Le groupe *ad hoc* a jugé cela déroutant et contradictoire. Le groupe *ad hoc* a également relevé un manque de clarté quant aux attentes de l'OIE sur la manière dont les Pays membres doivent établir leurs organismes statutaires vétérinaires, le texte original mentionnant que la législation devait *permettre* la délégation du contrôle des professions à un OSV. Pour résoudre ces problèmes, il a été proposé de reprendre intégralement la rédaction de cet article pour faire apparaître clairement dans le premier sous-article que les pays ont l'obligation légale de créer un organisme statutaire vétérinaire et doivent habiliter cet OSV à élaborer les critères de contrôle des professions. Dans le cas où les pays choisiraient de ne pas créer d'OSV, le second sous-article propose alors que les critères de réglementation des professions soient inclus dans la législation.

Article 3.4.7. - sous-article 1.c. Le groupe *ad hoc* a estimé que ce sous-article n'était pas suffisamment clair pour permettre la distinction entre la nature et les activités des laboratoires mentionnés au point c de celles des autres laboratoires décrits aux points a et b. La formulation a donc été modifiée par souci de clarté.

Article 3.4.7. - paragraphe final du sous-article 1. Le groupe *ad hoc* a estimé que, dans le contexte de la réduction des menaces biologiques, cette phrase donnait l'occasion d'introduire les concepts importants de biosûreté et de biosécurité pour les laboratoires sans altérer l'intention initiale.

Article 3.4.7. - sous-article 2. Le groupe *ad hoc* a estimé que le titre initial de Réactifs était trop restrictif dans ce cas, la définition de réactifs dans le dictionnaire étant « une substance ou un mélange destiné à être utilisé dans les analyses chimiques ou dans d'autres réactions ». La reformulation du titre pour inclure les kits diagnostiques et les agents et produits biologiques est plus représentative de la réalité de ce qui doit être réglementé dans un laboratoire vétérinaire et souligne en outre la nécessité de réglementer les agents et produits biologiques dans le contexte de la réduction des menaces biologiques. Le texte des entrées 2.a, 2.b et 2.c de cet article a donc été modifié pour tenir compte de ce changement.

Article 3.4.7. - nouveau sous-article 3. Dans le contexte de l'accent mis par le groupe *ad hoc* sur les menaces biologiques et de l'importance de la biosécurité des laboratoires, le groupe *ad hoc* a proposé d'ajouter cette section sur le confinement des agents pathogènes dans les laboratoires à l'article 3.4.7. Il s'agit d'un ajout cohérent avec les informations déjà présentées au chapitre 5.8. du *Code terrestre* ne nécessitant aucune modification dudit chapitre.

Article 3.4.8. - sous-article 2b. Selon l'information fournie par le Département des normes, la Commission du Code remplace « nettoyage et désinfection » par « désinfection » seule là où le terme revient dans le *Code terrestre*.

Article 3.4.8. - sous-article 3. Le groupe *ad hoc* a estimé que les mots « as appropriate » dans la version anglaise de cette phrase n'étaient pas instructifs. L'intérêt de l'Autorité vétérinaire dans le contexte de la reproduction animale devrait être spécifiquement axé sur les questions sanitaires, à savoir garantir que les maladies ne soient pas transmises par le biais du matériel génétique. La formulation a été modifiée en conséquence.

Article 3.4.8. - sous-article 4.a. Comme dans l'article 3.4.8 sous-article 3 ci-dessus, le groupe *ad hoc* a craint que le sous-article 4.a de l'article 3.4.8 ne soit trop vague et ne laisse sous-entendre que l'Autorité vétérinaire était responsable de tous les aspects de l'alimentation animale tels que qualité nutritionnelle ou étiquetage. La formulation en a été révisée pour indiquer que l'AV est responsable de réglementer les aliments pour animaux uniquement dans le contexte visant à garantir qu'ils ne constituent pas un vecteur de transmission de maladies.

Article 3.4.8. - sous-article 5.b. Le groupe *ad hoc* a reconnu que les règles devraient également couvrir le « transport », en sus des éléments déjà présents.

Article 3.4.9. - paragraphe introductif. Dans le cadre du mandat du groupe *ad hoc* de réviser ce chapitre au regard des menaces biologiques, le groupe *ad hoc* a estimé que la base légale à disposition de l'Autorité Compétente pour gérer les maladies (qui sont listées) devrait être étendue aux maladies émergentes et aux nouvelles menaces (qui, par nature, ne peuvent être listées puisque leur existence ou leur cause peuvent ne pas être connues). Du fait de cette adjonction, la phrase sur les maladies listées a été séparée par souci de clarté.

Article 3.4.9. - sous-article 2.b.iii. Dans le cadre du mandat du groupe *ad hoc* de réviser ce chapitre au regard des menaces biologiques, le groupe *ad hoc* a estimé que les plans d'urgence devraient comprendre des considérations sur les risques associés à l'introduction accidentelle ou intentionnelle de menaces biologiques ; la formulation a donc été modifiée pour le refléter.

Article 3.4.9. - sous-article 2c. Un énoncé supplémentaire est proposé ici pour tenir compte du fait que, dans bien des pays, le mécanisme de financement des mesures de lutte contre les maladies animales peut ne pas être prévu par la législation vétérinaire mais plutôt par d'autres systèmes nationaux de financement existants.

Article 3.4.9. - sous-article 3. Le groupe *ad hoc* a proposé d'étendre les dispositions existantes en matière d'investigation et de lutte contre les maladies émergentes pour y inclure les nouvelles menaces, en particulier l'introduction accidentelle ou intentionnelle d'agents biologiques, selon une approche fondée sur le risque. Cela aide à prendre conscience de l'existence de ces menaces et donne à l'Autorité vétérinaire la latitude d'agir sans pour autant être normatif.

Article 3.4.11. Il a été constaté que le glossaire du *Code terrestre* comporte une définition des produits médico-vétérinaires et que cette définition est déjà formulée de manière à inclure les médicaments vétérinaires et les produits biologiques. Par conséquent, pour renforcer la cohérence tout au long du *Code terrestre* et pour éviter des confusions, il est proposé que les termes « médicaments vétérinaires et produits biologiques » soient remplacés par « produits médico-vétérinaires » là où il revient dans le chapitre 3.4.

Article 3.4.11. - sous-article 1.b. Le groupe *ad hoc* a reconnu qu'il s'agissait là d'un autre emplacement approprié pour sensibiliser sur l'importance qu'il y a à réglementer la biosûreté et la biosécurité des laboratoires dans le contexte de la réduction des menaces biologiques, en l'occurrence dans celui de l'utilisation d'agents biologiques pour la production de vaccins.

Article 3.4.11. - sous-article 2.b. Le groupe *ad hoc* proposé la suppression de ce sous-article, estimant que l'établissement de temps d'attente pour les médicaments n'a rien à faire avec la réglementation des matières premières, et il a déplacé ce point important à un endroit plus adéquat d'un point de vue logique (sous-article 3.b.iii).

Article 3.4.11. - sous-article 2.c. (désormais nouveau 2.b). Le groupe *ad hoc* a estimé que le terme « obligations relatives aux substances » n'était pas approprié, donnant l'impression que le sous-article avait des exigences par rapport aux substances plutôt que les réglementait ou les limitait ; le terme a donc été remplacé par « restrictions imposées aux substances ». Le groupe *ad hoc*, estimant que la formulation de la phrase faisant référence au terme vague et général de « contrôles vétérinaires » manquait de clarté, a également proposé d'ajouter un énoncé dans ce sous-article.

Article 3.4.11. - nouveau sous-article 3.b.iii. La référence aux temps d'attente qui figurait au sous-article 2.b a été déplacée ici, l'établissement de temps d'attente étant une condition pour l'autorisation de mise sur le marché.

Article 3.4.11. - sous-article 3.d.i. L'utilisation du terme « fonctionnement » manquait de clarté. Il ressort du rôle de l'appareil législatif d'assigner les responsabilités aux différents acteurs et l'utilisation ici du terme « responsabilités » plutôt que de « fonctionnement » le précise plus clairement.

Article 3.4.11. - sous-article 4 supprimé. Le groupe *ad hoc* a estimé que le sous-article 4 n'était pas nécessaire, le sous-article 1.b de l'article 3.4.11. (Mesures générales) définissant la base légale pour la réglementation des produits médico-vétérinaires manufacturés ou importés et les détails pour la conduite des essais cliniques en relevant. Par ailleurs, nombreux sont les pays qui ne disposent pas des capacités ou des ressources pour conduire des essais cliniques et qui acceptent des produits sur la base de l'équivalence des autorisations, ce qui est couvert par le sous-article précédent.

Article 3.4.11. - sous-article 5 (anciennement 6) c. Reformulé pour identifier spécifiquement et distinctement les vétérinaires des autres professionnels (par exemple, pharmaciens agréés) qui peuvent pratiquer le commerce de médicaments sous ordonnance.

Article 3.4.11. - sous-article 5 (anciennement 6) d. Le groupe *ad hoc* a estimé que, dans le contexte de la résistance aux antimicrobiens, la question des délais d'attente était suffisamment importante pour imposer aux fabricants une obligation de définir des temps d'attente, conditionnelle à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché, dans le sous-article 3 ci-dessus ainsi que pour relever ici l'obligation faite aux vétérinaires et aux para-professionnels vétérinaires d'informer l'utilisateur final des délais d'attente lorsqu'ils prescrivent ou dispensent des antimicrobiens et celle faite aux utilisateurs finaux de respecter ces délais d'attente. Ceci est cohérent avec le chapitre 6.9. du *Code terrestre*.

Article 3.4.12. - paragraphe introductif. Dans le contexte de la réduction des menaces biologiques et des incidents connus de contamination accidentelle des aliments, le groupe *ad hoc* propose d'ajouter un énoncé pour sensibiliser au risque de contaminations accidentelles ou intentionnelles lorsqu'il s'agit de sauvegarder la chaîne de production d'aliments destinés à la consommation humaine.

Article 3.4.1.2. - nouveau sous-article 1.b. Compte tenu de l'importance des inspections vétérinaires *ante mortem* et *post mortem* pour la sécurité des aliments ainsi que de la valeur que revêt la surveillance des données d'inspection pour l'Autorité vétérinaire, le groupe *ad hoc* s'est étonné que les inspections vétérinaires ne soient pas explicitement mentionnées comme faisant partie des dispositions générales de la législation consacrée à la sécurité des aliments dans le chapitre 3.4. C'est pourquoi ce nouveau point a été proposé, imposant l'obligation de conduire des inspections vétérinaires *ante mortem* et *post mortem*.

Article 3.4.12. - nouveau sous-article 1.c. Dans la mesure où la production primaire n'est pas définie dans le *Code terrestre* et qu'il y a débat sur l'endroit où celle-ci s'arrête, le groupe *ad hoc* a estimé, par souci de clarté, que l'obligation de consigner tout incident significatif de santé animale ou publique devrait explicitement s'appliquer à la production primaire et à l'abattage, en cohérence avec la nouvelle référence faite aux inspections *ante mortem* et *post mortem* dans le nouveau sous-article 1.b.

Article 3.4.12. - nouveau sous-article 1.e. Il est proposé, dans la version anglaise, que le « ou » soit remplacé par un « et » pour plus de clarté.

Article 3.4.12. - nouveau sous-article 1.f. La référence au « contrôle » a été déplacée ici en provenance du sous-article 2 qui suit ; elle s'applique ainsi plus largement à tous les établissements et n'est plus uniquement limitée aux produits comme cela était initialement le cas.

Article 3.4.12. - sous-articles 2.a et 2.b. Ces sous-articles ont été fusionnés et déplacés dans la section des Généralités plus haut (Article 3.4.12 nouveau sous-article 1.f).

Article 3.4.12. - nouveau sous-article 2.a. Pour s'assurer que la législation traite des normes au cours de la fabrication des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, le groupe *ad hoc* a estimé qu'il était approprié d'être plus explicite dans ce sous-article et de mettre en évidence les mesures de lutte contre les maladies et de surveillance des limites maximales de résidus.

Article 3.4.12. - nouveau sous-article 2.b. Il est proposé que le « ou » soit remplacé par un « et » pour plus de clarté.

Article 3.4.13. - nouveau second paragraphe. En plus du Titre 5 du *Code terrestre*, le groupe *ad hoc* a identifié le chapitre 2.1 comme étant aussi une référence importante en matière d'analyse des risques lors de l'élaboration de la législation et devant servir de base aux mesures à prendre dans le cadre des procédures d'importation.

Brochure pour les Délégués de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques

Menaces biologiques et législation vétérinaire – Introduction pour les Délégués de l'OIE

Qu'est-ce que les menaces biologiques?

La stratégie de réduction des menaces biologiques de l'OIE définit les menaces biologiques comme la dissémination accidentelle ou délibérée d'un agent pathogène ou d'une toxine au sein de populations sensibles³. Dans le cas d'une utilisation abusive délibérée, les menaces biologiques sont historiquement associées aux programmes d'armement biologique parrainés par les États et, plus récemment, à des actes criminels ou terroristes. Comme la nature des conflits ne cesse d'évoluer, des acteurs non étatiques continuent d'explorer de nouvelles options d'attaques, profitant des progrès des sciences de la vie et des biotechnologies susceptibles de faciliter l'acquisition d'agents pathogènes dangereux, voire de produire de nouveaux agents de maladies. C'est pourquoi il est de plus en plus vraisemblable que les agents biologiques ou les toxines soient utilisés pour servir les ordres du jour de groupes criminels ou terroristes. Du point de vue de ces acteurs, l'utilisation comme arme d'agents biologiques peut avoir un certain attrait du fait que certains agents pathogènes dangereux sont relativement faciles à obtenir et que, en raison de leur nature infectieuse, ils sont susceptibles de se propager rapidement à large échelle et d'avoir un impact sévère sur les populations humaines, animales ou végétales ainsi que sur l'économie.

En quoi cela concerne-t-il les Services vétérinaires ?

L'une des fonctions essentielles des Services vétérinaires est la détection, le contrôle et la prévention des maladies infectieuses au sein des populations animales ainsi que des maladies zoonotiques susceptibles de se transmettre de l'animal à l'homme. Traditionnellement, on postulait que, lorsqu'une maladie infectieuse était observée chez les animaux, celle-ci était apparue en raison de circonstances naturelles. Or, dans le monde d'aujourd'hui, l'éventualité que l'apparition d'une maladie infectieuse puisse être le résultat de l'introduction délibérée d'agents infectieux ou toxiques au sein de populations animales est tout à fait réaliste. Dans le cas où ces agents seraient de nature zoonotique, les humains comme les animaux pourraient en être affectés.

Des foyers de maladies hautement infectieuses délibérément provoqués au sein de populations de bétail peuvent avoir d'énormes conséquences économiques – affectant l'emploi, les moyens de subsistance, le commerce et la disponibilité des aliments. Dans le cas d'un foyer de maladie zoonotique, un tel événement serait susceptible de contribuer en outre à des troubles sociaux et à une instabilité politique, en raison de la crainte croissante de pertes humaines ou, dans le cas d'un acte terroriste, de l'éventualité d'autres attaques. Il s'agit là des buts recherchés par les criminels et les terroristes ; les Services vétérinaires doivent être préparés à tenir leur rôle pour éviter que cela ne se produise et pour limiter l'impact de ce type d'événements.

C'est pourquoi les Services vétérinaires doivent être parfaitement conscients et informés, non seulement du risque d'incident sanitaire naturel ou accidentel mais également de celui de l'introduction délibérée d'agents pathogènes d'origine animale ou zoonotique. Ils doivent être prêts à répondre de manière rapide, efficace et, si nécessaire, intersectorielle, notamment en coordonnant leurs activités de lutte contre les maladies avec les services de santé humaine, avec les laboratoires diagnostiques humains et vétérinaires, avec les organismes d'application des lois et de sécurité nationale. L'importance de la coopération inter-organisations est soulignée par le fait que 60 % des maladies infectieuses humaines existantes sont zoonotiques, que 75 % des agents pathogènes responsables de maladies infectieuses humaines émergentes (par exemple, Ebola, VIH et grippe) sont d'origine animale et que 80% des agents qui ont un potentiel d'utilisation bioterroriste sont des agents zoonotiques.

³ Extrait de la Stratégie de l'OIE pour la réduction des menaces biologiques – Renforcer la sécurité biologique mondiale, Paris, octobre 2015, http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/F_Biological_Threat-Reduction_Strategy_jan2012.pdf

Législation vétérinaire et menaces biologiques

Le Titre 3 du *Code terrestre* de l'OIE, « Qualité des Services vétérinaires », décrit les principes opérationnels et les ressources qui devraient être en place pour que les Services vétérinaires nationaux puissent fonctionner de manière efficiente et efficace, notamment pour lutter contre les foyers de maladies, qu'ils soient d'origine naturelle, accidentelle ou intentionnelle. Une législation vétérinaire détaillée et de bonne qualité pour aider à la gouvernance et fournir un cadre réglementaire aux principales activités des Services vétérinaires constitue une ressource essentielle. Cette législation doit clairement définir les pouvoirs et les autorités conférées aux Services vétérinaires afin de garantir efficacement la sécurité publique et de promouvoir le bien public.

Nombreux sont les problèmes relatifs aux menaces biologiques qui devraient être traités dans la législation nationale. En général, l'objectif d'une telle législation est de garantir la réglementation correcte des agents biologiques et des toxines qui sont conservés à des fins légitimes mais qui sont susceptibles d'être utilisés pour nuire (dits à double usage⁴). La législation doit également réglementer les organisations, les entreprises, les organismes et les personnes qui les manipulent, y compris les laboratoires vétérinaires et leur personnel. Il est tout aussi important de disposer des pouvoirs et des ressources pour faire appliquer efficacement les lois et les règlements destinés à contrôler les menaces biologiques et à sanctionner ceux qui commettent ou tentent de commettre des infractions.

Chaque pays aura sa propre approche pour aborder ces questions. Chacun le fera selon son propre cadre législatif, selon le droit international pertinent, dont les conventions auxquelles il est partie et selon les textes légaux qu'il a adopté pour remplir ses obligations internationales. Les Services vétérinaires devraient être informés de la législation existante et procéder à son actualisation afin de s'assurer qu'elle leur confère les pouvoirs et l'autorité requise pour contrôler de manière efficace les menaces biologiques dans le domaine vétérinaire. Dans ce contexte, il est utile de passer en revue le cadre juridique international existant en matière de contrôle des menaces biologiques.

Cadre juridique international pour la réduction des menaces biologiques

Au niveau international, il existe deux instruments essentiels qui engagent les pays à réduire les menaces biologiques et qui fournissent la base légale au contrôle des menaces biologiques. Il s'agit de la Convention sur les armes biologiques⁵, qui est entrée en vigueur en 1975 et de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée en 2004.

La Convention sur les armes biologiques (CABT) constitue le premier traité de désarmement multilatéral bannissant toute une catégorie d'armes et couvrant les agents biologiques, les toxines, leurs vecteurs ainsi que tous les développements scientifiques et technologiques futurs relevant de la Convention. En bref, les États parties à la Convention s'engagent à :

- ne jamais acquérir, conserver ou utiliser des armes biologiques, en aucune circonstance ;
- détruire ou convertir à des fins pacifiques toutes armes biologiques et équipements ou moyens associés avant l'accession ;

⁴ Le terme de « double usage » décrit initialement une technologie pouvant être utilisée à des fins militaires ou à des fins civiles, comme les micro-ondes, l'internet ou les satellites. Au fil du temps, l'utilisation de ce terme s'est étendue pour décrire quelque chose qui peut être utilisé à bon escient, mais aussi dans des intentions malveillantes, y compris dans le domaine des sciences de la vie.

⁵ Bien que communément appelée Convention sur les armes biologiques, son nom complet est « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

- ne transférer ni, de quelque manière que ce soit, aider, encourager ou inciter qui que ce soit à acquérir ou conserver des armes biologiques ;
- prendre toutes les mesures requises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur le plan national ;
- se consulter bilatéralement ou multilatéralement pour résoudre tous problèmes éventuels quant à la mise en œuvre de la Convention ;
- demander au Conseil de sécurité des Nations Unies d'examiner les violations alléguées de la Convention et se soumettre aux décisions subséquentes ;
- assister tout État exposé à un danger résultant de la violation de la Convention ;
- appliquer toutes les dispositions mentionnées ci-dessus de manière à encourager l'utilisation des sciences et technologies biologiques à des fins pacifiques.

La Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies (UNSCR 1540) impose l'obligation à tous les États parties d'adopter et d'appliquer les lois empêchant les acteurs non étatiques de développer, d'acquérir, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transborder ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, les matières connexes ainsi que leurs vecteurs. Elle oblige également les États parties à prendre et à appliquer des mesures efficaces pour prévenir la prolifération de telles armes et de leurs vecteurs, par exemple en établissant des contrôles des matières connexes (mesures de surveillance, de protection physique, contrôles frontaliers et des transbordements d'armes).

Intégration dans la législation nationale⁶

Chaque pays doit adopter, en conformité avec sa propre constitution et avec son propre processus législatif, une législation appropriée et efficace ainsi que des mesures réglementaires pour exécuter et appliquer les obligations imposées par la Convention et par la résolution 1540. Bien qu'une telle législation soit sensée définir les infractions et les sanctions pour toute utilisation abusive d'agents biologiques ou toxiques par des acteurs non étatiques, elle devrait aussi inclure des dispositions qui permettent aux États de réglementer de manière efficace les activités légitimes impliquant des agents biologiques ou toxiques.

Selon la situation prévalant dans le pays, un État peut rédiger une nouvelle loi unique pour traiter des menaces biologiques ou utiliser un éventail de lois nouvelles et existantes pour chacun des secteurs pertinents, notamment les lois antiterroristes, les codes pénaux, les codes de procédure criminelle, les lois régissant la santé publique, la santé animale ou la santé des végétaux, le droit commercial ou douanier.

Quelle que soit l'approche adoptée, les lois nationales devraient au minimum aborder un certain nombre de points essentiels qui sont développés plus en détails dans les paragraphes qui suivent :

- Définitions ;
- Infractions et sanctions ;

⁶ La discussion qui suit dans cette section s'inspire largement des excellents outils législatifs développés par le Centre de recherche, de formation et d'information sur la vérification (VERTIC) pour assister les pays dans la rédaction de leur législation, conformément à la résolution UNSCR 1540 et à la Convention sur les armes biologiques, plus particulièrement : le Guide législatif VERTIC de mise en œuvre à l'échelon national de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU (2004) ; la Loi type VERTIC pour la mise en œuvre à l'échelon national de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et les dispositions pertinentes concernant les armes biologiques de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU ; et le Guide de réglementation VERTIC en vue de l'application à l'échelon national de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et les dispositions pertinentes de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU. Ces documents sont tous disponibles sous : http://www.vertic.org/pages/homepage/publications/special-publications.php?searchresult=1&sstring=sample+law#wb_69

Annexe IV (suite)

- Juridiction ;
- Biosûreté et biosécurité des laboratoires ;
- Contrôle des transbordements d'armes ;
- Enregistrement et audit des laboratoires ou des organismes qui conservent des agents biologiques listés et des toxines ;
- Application et préparation aux urgences.

Définitions – La législation nationale devrait clairement définir les termes pertinents tels que par exemple arme biologique, menace biologique, agent biologique, toxine, acteur non étatique, biosûreté et biosécurité des laboratoires.

Infractions et sanctions – Les infractions relatives à la mise au point, à la production, à l'acquisition, à la possession, au transport, au transfert, à l'importation/exportation, au stockage et à l'emploi d'agents biologiques et de toxines devraient être clairement définies et les sanctions correspondantes établies. Toute participation à ces infractions, sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse par exemple de tentatives, de complots, de menaces ou de financement devrait également être criminalisée.

Juridiction – La législation devrait étendre la portée des interdictions légales aux personnes physiques et morales et s'appliquer à l'intérieur du territoire comme en dehors de celui-ci, pour autant que la Constitution le permette (par exemple, juridiction sur la base de la nationalité de l'auteur de l'infraction, de la nationalité de la victime, impact sur les intérêts de l'État).

Mesures de biosûreté et de biosécurité – Dans le contexte général de la santé animale / du domaine vétérinaire, la biosécurité est définie par l'OIE comme étant un ensemble de mesures de gestion et de mesures physiques conçues pour réduire le risque d'introduction, d'établissement et de dissémination de maladies animales, d'infections ou d'infestations à partir, vers ou au sein d'une population animale. La notion de biosécurité telle qu'elle s'applique aux fermes est bien connue des vétérinaires. En relation avec les menaces biologiques, une attention particulière doit cependant être accordée à la biosûreté et à la biosécurité des laboratoires. La biosûreté des laboratoires fait référence aux structures de confinement, aux technologies et aux pratiques appliquées pour prévenir une exposition non intentionnelle des individus aux matériels biologiques ou pour prévenir leur dissémination accidentelle (à savoir « tenir les germes éloignés des gens »). La biosécurité des laboratoires décrit la protection, le contrôle et les responsabilités pour les matériels biologiques à haut risque au sein des laboratoires, afin d'empêcher un accès non autorisé, une perte, un vol, un usage impropre, un détournement ou une dissémination délibérée (soit « tenir les gens éloignés des germes »). Les mesures spécifiques de biosûreté et de biosécurité des laboratoires qui devraient figurer dans la législation nationale comprennent :

- des listes d'agents biologiques contrôlés et de toxines ;
- des systèmes d'autorisation ;
- des systèmes pour la notification des incidents, des pertes ou des vols ;
- la tenue complète de dossiers ;
- des mesures de sécurité physique pour les laboratoires ;
- une formation du personnel des laboratoires en matière de biosûreté et de biosécurité ;
- un transport sûr.

Contrôle des transbordements et des importations/exportations – Les déplacements internes et internationaux d'agents biologiques et de toxines doivent être réglementés. Les mesures adéquates devraient inclure :

- des listes d'agents biologiques contrôlés et de toxines ainsi que des équipements et technologies biologiques à double usage ;
- un système d'autorisations de transbordement et d'importation/exportation ;
- un certificat d'utilisation finale ;
- des contrôles frontaliers efficaces.

Application et préparation aux urgences – L'impact de la législation peut avoir une valeur limitée si les mécanismes et les ressources pour son application et pour une riposte efficace ne sont pas pris en compte. De ce point de vue, la législation devrait définir les mesures adéquates, dont :

- l'identification, avec l'Unité d'appui à l'application de la CABT, d'un point de contact national ⁷ ;
- la création d'une autorité (ou d'un organisme inter-organisations) responsable de la coordination globale des politiques et de l'application du droit et des règlements sur le plan national ;
- la création d'un système pour répondre aux urgences biologiques et pour les investiguer ;
- des inspections des laboratoires et des autres installations où des agents biologiques contrôlés ou des toxines peuvent se trouver ;
- une formation et des pouvoirs spéciaux pour les agents officiels chargés de l'application des lois, y compris pour les douaniers, les autres agents aux frontières et pour les autorités des ports maritimes et des aéroports ;
- une surveillance des maladies; un dispositif de riposte en cas de foyer d'origine naturelle, accidentelle ou délibérée ;
- des accords de coopération notamment entre les fonctionnaires responsables de l'application des lois, des Services vétérinaires, des services de santé ainsi qu'avec les ministères de la santé, de l'environnement et de l'agriculture ;
- une coopération internationale en matière judiciaire et criminelle ;
- des techniques d'investigation spécialisées tels des entretiens croisés ou des enregistrements avec le personnel des services de santé publique et d'application des lois.

L'OIE imagine un monde sûr et à l'abri d'une dissémination accidentelle ou délibérée d'agents pathogènes d'origine animale, incluant les zoonoses, et reconnaît que la législation correspondante est un élément essentiel des capacités nationales à prévenir, détecter, préparer et répondre aux menaces biologiques. L'OIE reconnaît également la valeur qu'il y a à adopter une approche *Une seule santé* pour concrétiser cette vision. L'OIE peut apporter son aide aux Pays membres avec l'examen et le renforcement de leur législation relative aux menaces biologiques dans le domaine vétérinaire, par le biais de son Programme d'appui sur la législation vétérinaire.

⁷ L'Unité d'appui à l'application de la Convention (UAA), située à Genève, a été créée par les Etats parties à la Convention durant la sixième Conférence d'examen pour fournir un appui administratif en lien avec la CABT, pour recevoir et distribuer les Mesures de confiance parmi les Etats parties, pour promouvoir l'universalisation de la CABT, pour servir de point focal pour l'échange d'information et la mise en œuvre à l'échelle nationale des mesures et pour jouer le rôle de bureau central pour les demandes et les offres d'appui.

Le Programme d'appui de l'OIE sur la législation vétérinaire

Le Programme d'appui sur la législation vétérinaire (PALV) est l'un des éléments du processus PVS (performances des services vétérinaires) de l'OIE. Le processus PVS est un ensemble d'outils et de programmes conçus par l'OIE pour aider les Pays membres à renforcer leurs Services vétérinaires. L'OIE a démarré ses PALV en 2008 pour aider les Pays membres à identifier et à répondre aux besoins d'une législation moderne et complète, conforme aux normes internationales, afin de soutenir des Services vétérinaires solides et efficaces.

En 2016, les experts PALV de l'OIE ont reçu une formation complémentaire pour l'évaluation des législations vétérinaires nationales dans le contexte de la réduction des menaces biologiques, de sorte qu'ils soient mieux à même d'évaluer, lors des missions d'identification sur la législation vétérinaire, la conformité des législations nationales avec les exigences de la CABT et de la résolution UNSCR 1540 puisqu'elles sont relatives au domaine vétérinaire.

Au terme d'une mission d'identification sur la législation vétérinaire spécialement axée sur la réduction des menaces biologiques, si le pays désire consolider sa législation vétérinaire relative aux menaces biologiques sur la base des recommandations du rapport de mission, le Délégué du pays à l'OIE peut demander une assistance supplémentaire de l'OIE en signant une convention d'assistance (seconde phase du PALV) pour laquelle l'OIE désignera un expert PALV chargé d'appuyer le pays dans la rédaction de sa nouvelle législation.

Les Délégués de l'OIE intéressés à demander une mission d'identification sur la législation vétérinaire portant spécialement sur la réduction des menaces biologiques peuvent le faire par écrit à la Directrice générale de l'OIE, la Docteure Monique Eloit (m.eloit@oie.int), avec copie au Coordinateur du Programme d'appui sur la législation vétérinaire, le Docteur David Sherman (d.sherman@oie.int).

Les Délégués intéressés à en savoir plus sur l'implication de l'OIE dans la réduction des menaces biologiques peuvent trouver des informations complémentaires sur le site internet de l'OIE avec le lien suivant :

<http://www.oie.int/fr/expertise-scientifique/reduction-des-menaces-biologiques/>

Barre latérale : Les coûts potentiels de l'introduction délibérée d'un agent pathogène d'origine animale dans le bétail

En 2001, aux États-Unis d'Amérique, la bactérie de l'anthrax, un agent pathogène d'origine animale et zoonotique courant, a été utilisée comme instrument de terreur – envoyé par courrier dans des lettres personnelles adressées à des personnages publics, membres du gouvernement et aux médias. L'épisode a provoqué 5 décès, motivé des milliers de personnes à suivre un traitement préventif, causé une peur généralisée, perturbé les activités économiques, engendré des coûts de nettoyage pour plus d'un milliard de dollars et a déclenché ce qui est devenu l'une des plus vastes et des plus complexes enquêtes criminelles de l'histoire du FBI (Federal Bureau of Investigation). Cet épisode a bien fait comprendre que des agents pathogènes d'origine animale peuvent être utilisés comme menace biologique.

Alors qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun cas documenté d'agents pathogènes d'origine animale utilisés par des acteurs non étatiques pour provoquer délibérément et directement des foyers de maladies chez le bétail, l'éventualité d'incidents de ce type est parfaitement plausible et doit être prise au sérieux.

Prenons par exemple la première apparition de la maladie de la vache folle aux États-Unis d'Amérique. L'agent responsable de la maladie de la vache folle n'est certes pas un bon candidat au bioterrorisme, ceci pour de multiples raisons. Néanmoins, cet épisode souligne les dommages potentiels qu'aurait le choix du bétail comme cible pour le bioterrorisme. Lorsque la maladie de la vache folle a été décrite pour la première fois aux États-Unis d'Amérique en 2003, le pays comptait 96.1 millions de têtes de bétail. Le foyer de maladie, survenu dans l'État de Washington, concernait une seule vache qui avait été importée du Canada. À la suite du diagnostic posé pour ce seul animal, les exportations de bœuf ont été virtuellement suspendues dans tous les États-Unis d'Amérique. Les éleveurs et les transformateurs américains ont perdu quelques 11 milliards USD de revenus entre 2004 et 2007 à la suite de l'interdiction des principaux importateurs, dont le Japon et la Corée, d'importer du bœuf américain. La maladie de la vache folle étant susceptible de contaminer les humains, ce foyer a également ébranlé la confiance dans la sécurité de la viande de bœuf. La consommation nationale a considérablement reculé, accentuant encore les difficultés et les pertes financières des producteurs et des transformateurs de viande de bœuf.

Contrairement à l'agent responsable de la maladie de la vache folle, le virus responsable de la fièvre aphteuse est considéré par les experts comme un très bon candidat pour être utilisé à des fins bioterroristes. Il est hautement contagieux, peut facilement se transmettre par l'intermédiaire d'objets inanimés et peut être disséminé par le vent. Les États-Unis d'Amérique étant indemnes de fièvre aphteuse, son introduction délibérée aurait des effets dévastateurs sur le bétail américain. L'impact de foyers délibérés de FA chez les bovins américains a été modélisé et le résultat donne à réfléchir⁸. Le coût économique dû au bouleversement de l'industrie du bœuf par un foyer isolé survenant à un seul endroit, est estimé à 37 milliards USD, même si ce foyer était rapidement identifié et efficacement maîtrisé. Les pertes économiques qu'engendreraient des foyers simultanés orchestrés en plusieurs endroits du pays par les terroristes sont estimées à plus de 228 milliards USD.

En 2001, le Royaume-Uni, lui aussi indemne de FA, a vécu un épisode de fièvre aphteuse chez les bovins qui a mis en évidence les énormes conséquences économiques et sociales que ce type de maladie du bétail hautement contagieuse peut avoir. 10 124 fermes ont été touchées, plus de 4 millions d'animaux abattus et l'impact économique a été d'environ 14 milliards USD. En plus des coûts directs pour le secteur agricole, l'industrie du tourisme au Royaume-Uni a payé des coûts indirects élevés en raison des restrictions imposées aux déplacements et de l'impact visuel de l'abattage du bétail et de l'incinération des animaux dans toutes les campagnes anglaises. Même si le foyer a été considéré comme étant d'origine naturelle et non intentionnelle, il aurait pu s'agir d'un incident délibéré, ce qui souligne l'impact potentiellement dévastateur des menaces biologiques délibérées dans le secteur de l'élevage.

À l'évidence, les Services vétérinaires nationaux doivent être prêts à répondre aux cas de maladie causés intentionnellement, au même titre qu'ils le sont pour les cas de maladie survenant de manière naturelle ou accidentelle, et doivent disposer des ressources nécessaires pour faire leur travail, l'incapacité à maîtriser de tels foyers pouvant s'avérer catastrophique.

⁸ Oladosu G, Rose A, Lee B (2013) Economic Impacts of Potential Foot and Mouth Disease Agroterrorism in the USA: A General Equilibrium Analysis. *J Bioterr Biodef* S12: 001. doi:[10.4172/2157-2526.S12-001](https://doi.org/10.4172/2157-2526.S12-001)

